



Expédition

Numéro du répertoire 2018/
Date du prononcé 24 avril 2018
Numéro du rôle 2018/BB/4

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

RCD-règlement collectif de dettes.

Admissibilité.

Arrêt définitif rendu contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante M. X.'

Renvoi au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En présence du médiateur de dettes.

En cause de :

M. X.

Partie appelante,

Comparaissant personnellement, assisté de son conseil **Me Adl.**, avocate

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant.

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Code judiciaire et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2 du Code judiciaire.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel déposée le 9 février 2018 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, dirigée contre l'ordonnance rendue sur requête unilatérale le 17 janvier 2018 par la 21^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- = de la copie conforme de l'ordonnance régulièrement notifiée.
- = des conclusions et du dossier de 12 pièces inventoriées reçus le 27 février 2018 au greffe de la cour de Céans.

La partie appelante a présenté ses arguments et moyens en français lors de l'audience publique du 13 mars 2018, puis la cause a été prise en délibéré, après que les débats furent clôturés.

I. Les faits pertinents de la cause

M. X. (...) est de nationalité bulgare.

La Bulgarie, comme la Roumanie, est membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007.

Alléguant être venu en Belgique pour étudier le français, il réside en Belgique depuis le mois d'avril 2012. Il a bénéficié d'un droit au séjour et il a pu travailler en qualité de travailleur indépendant en Belgique.

Etant travailleur européen, il constitua le 18 juillet 2012, une entreprise exploitée en personne physique. Il entreprit ainsi une activité indépendante dans les secteurs du jardinage, de la construction et du nettoyage.

L'activité de jardinage est compréhensible et logique, vu la formation professionnelle de paysagiste de M. X. L'activité exercée fut cependant sans rendement suffisant : M. X. affirme n'avoir jamais émis qu'une seule facture dans le cadre de cette activité de travailleur indépendant¹. Il cessa cette activité le 17 juin 2013 en faisant la déclaration requise pour permettre à l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de fixer la date de la suspension de son affiliation.

L'arrêt définitif de l'entreprise est motivé par une cessation, sans que soit précisée une autre circonstance, telle que la faillite².

Le 22 novembre 2017, M. X. a introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes.

Il joignit à cette requête un dossier en vue d'établir sa situation familiale et sociale, précisant en outre avoir fait aveu de faillite, mais sans pouvoir présenter une documentation relative à cette situation³.

¹ Pièce 7 du dossier de la partie appelante.

² Pièce 6 du dossier de la partie appelante.

³ Pièce 4 du dossier de la partie appelante.

On relève qu'entre le 20 février 2014 et le 30 avril 2014, M. X. fut occupé dans le secteur du nettoyage par la SPRI S., dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel. Il bénéficierait actuellement des interventions du C.P.A.S. dont il relève, mais aucune information précise n'est donnée.

Il exerce également une activité bénévole⁴.

II. L'ordonnance du 17 janvier 2018.

Par l'ordonnance dont appel du 17 janvier 2018, le tribunal refusa d'admettre à la procédure de règlement collectif de dettes M. X.

Le tribunal précise deux motifs pour expliquer les causes du refus d'une admission à la procédure.

Le premier motif est qu'en dépit des questions posées pour instruire la demande d'admissibilité, M. X. ne put renseigner le tribunal sur le sort réservé à son aveu de faillite.

Le second motif est l'hypothèse d'un manquement à la bonne foi procédurale, dans la mesure où, en l'absence d'aveu de faillite (bien qu'il prétendit le contraire), il faudrait constater qu'il constitua une entreprise, générant des dettes sans avoir jamais eu l'intention d'en supporter les conséquences financières, notamment de nature sociale. Il ne paya en effet aucune cotisation sociale.

Le tribunal relève une possible organisation d'insolvabilité, et retient l'hypothèse de la création d'une entreprise s'apparentant à une « coquille vide ».

III. La procédure devant la cour

Suite à la requête d'appel déposée le 9 février 2018 au greffe de la cour, la cause fut instruite lors de son audience du 13 mars 2018.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code⁵, la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure⁶.

⁴ Pièce 10 du dossier de la partie appelante.

⁵ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

⁶ G. de LEVAL, *op. cit.*, p. , 95

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés en l'état, puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 10 avril 2018.

IV. La recevabilité de l'appel

En application de l'article 1031 du Code judiciaire, l'appel d'une ordonnance doit être formé, dans le mois à partir de la notification, par une requête conforme aux dispositions de l'article 1026 du même Code et déposée au greffe de la juridiction d'appel.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par la partie appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

V. Le fondement de l'appel

V.1. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

V.2. Les faits et les arguments de la partie appelante

Par son appel, M. X. conteste ne pas être admissible à la procédure ; il affirme ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

Il précise ne pas avoir fait aveu de faillite, insistant sur sa méconnaissance de la langue française et sur les confusions en résultant.

M. X. a spontanément précisé dans sa requête en admissibilité les causes de l'échec d'une entreprise commerciale qu'il créa, sans même avoir fait appel à un comptable.

Me Ad., conseil de M. X., fait observer que les difficultés financières de M. X. résultent du sort qui fut réservé en 2012, en Belgique, aux citoyens étrangers, vu les mesures transitoires adoptées après l'adhésion de ces Etats à l'Union européenne.

La conformité au droit européen de ces mesures transitoires n'est pas contestée.

Il faut cependant constater les effets néfastes des restrictions à l'accès au marché de l'emploi en Belgique. Les risques d'exploitation et de paupérisation des travailleurs bulgares et roumains sont la conséquence des restrictions temporaires belges à l'immigration.

La partie appelante conteste toute mauvaise foi procédurale et toute organisation manifeste d'insolvabilité, le premier juge ne précisant pas les circonstances qui justifieraient que M. X. avait l'intention de se rendre insolvable⁷.

V.3. Appréciation du fondement de l'appel

V.3.1. Les principes

Selon l'article 1675/2 du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce ou qui eut autrefois la qualité de commerçant, pour autant que l'introduction de la requête se fasse dans les 6 mois au moins, après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

Il faut, en outre, qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir. Elle ne peut avoir manifestement organisé son insolvabilité.

L'existence d'un endettement durable doit donc être démontrée.

C'est au regard des possibilités de remboursement dans un délai raisonnable que s'apprécie le surendettement.

Le législateur a veillé à exclure la personne qui utiliserait la procédure dans le but d'échapper au paiement de ses dettes ou aurait commis des actes qui ne laissent aucun doute sur sa volonté de se rendre insolvable.

La bonne foi procédurale doit être vérifiée dès le début de la procédure, ce qui implique une parfaite transparence de la situation familiale, sociale, patrimoniale.

⁷ La partie appelante se réfère aux enseignements contenus dans la jurisprudence de la Cour de cassation :

- Cass., 21 juin 2007, R.G. C.06.0667.F, www.jurida.be
- Cass., 7 janvier 2013, R.G. S.12.0016.F. www.juridat.be

Il a déjà été jugé que la bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁸, et encore que toute la procédure du règlement collectif de dettes est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁹

C'est précisément parce que la bonne foi procédurale est exigée depuis le début de la procédure qu'il n'y a pas d'admissibilité possible en cas d'organisation manifeste d'insolvabilité, ou en cas de manquement à l'obligation de transparence patrimoniale¹⁰.

V.3.2. Le cadre juridique du litige

L'examen de la requête en admissibilité, de la requête d'appel, des conclusions et des pièces déposées, ainsi que l'instruction de la cause par la cour lors de son audience d'introduction, mettent en évidence qu'en l'espèce, une organisation manifeste d'insolvabilité n'est pas établie pour le pertinent moyen soutenu par la partie appelante.

Vu le libellé de l'article 1675/2 du Code judiciaire, il n'y a plus d'activité commerciale, et il n'y a pas de procédure de faillite qui pourrait avoir un impact sur l'admissibilité.

L'analyse réservée à la requête unilatérale de M. X. se situe au niveau de la bonne foi procédurale d'un citoyen bulgare, entreprenant une activité économique en Belgique dans des circonstances hasardeuses, sinon d'emblée commercialement périlleuses, alors que M. X. oppose n'avoir pu faire autrement en raison du dispositif temporaire mis en place pour les travailleurs bulgares et roumains, après que leurs Etats furent admis au sein de l'Union européenne.

V.3.3. L'accueil professionnel des travailleurs bulgares et roumains

Un des principes fondamentaux de l'Union européenne est la libre circulation des personnes.

En principe, tous les ressortissants de cette Union ont le droit d'accéder au territoire belge : leur occupation ne requiert la possession ni d'un permis de travail ni d'une autorisation d'occupation.

⁸ en ce sens : Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chr. de jurisprudence 2007-2010, *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, pp. 61 à 64 et les nombreuses références

⁹ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire.

¹⁰ G.MARY, L'admissibilité, in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes* (C.BEDORET, coord.), Anthémis, 2015, p.148.

En ce sens notamment :

- C.trav. Bruxelles, 12^{ème} ch., 10 novembre 2015, RG 2015/BB/27

Cependant, contrairement aux autres ressortissants de l'Union, pour ce qui concerne un accès au territoire belge des roumains et des bulgares qui souhaitent venir travailler en Belgique en 2012, en tant que salariés (travailleurs migrants), ils devaient encore être en possession d'un permis de travail B, conformément à l'article 38ter par.1^{er} al.2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Ces mesures restrictives ont été prolongées par l'arrêté royal du 28 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus¹¹.

Il s'agit là d'une mesure transitoire pour restreindre temporairement l'accès à l'emploi en Belgique pour les ressortissants des deux Etats précités¹².

Ces restrictions temporaires¹³ étaient rendues possibles par les prescriptions contenues dans les actes d'adhésion à l'Union.

Les conséquences prévisibles de cette réglementation paraissent pouvoir être observées comme suit, en relation avec une procédure de règlement collectif de dettes.

11

Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vue de la prolongation des mesures transitoires qui ont été introduites suite à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne :

« Considérant que l'on s'attend à un climat économique négatif pour l'année 2012, que cette situation risque d'empirer au fil des mois et de s'étendre sur 2013, que des perspectives d'emploi peu favorables et un taux de chômage croissant sont prévus, qu'il est nécessaire de bien encadrer le marché du travail et d'éviter que la situation des travailleurs déjà présents se dégrade, que l'on doit tenir compte également du fait que les Etats frontaliers ont décidé de prolonger leurs mesures transitoires, qu'en conséquence le libre accès des ressortissants bulgares et roumains risque de perturber gravement le marché de l'emploi;

Vu la loi du 30 avril 1999 précitée, l'article 19, alinéa 1er;

Vu l'urgence; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 décembre 2011;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 15 décembre 2011;

Vu l'urgence motivée par le fait que la période transitoire de trois ans en matière de libre circulation des travailleurs, pour les ressortissants bulgares et roumains, vient à expiration le 31 décembre 2011; que la décision quant à une éventuelle prolongation de ces mesures transitoires n'a pu être prise qu'après avoir eu connaissance du rapport d'évaluation sur ces mesures adopté par la Commission européenne en date du 11 novembre 2011 et qu'après que ce sujet ait fait l'objet d'une discussion entre les Etats membres lors de la session du Conseil de l'Union européenne "Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs" qui a eu lieu le 2 décembre 2011; qu'en outre, le présent arrêté doit être connu le plus rapidement possible pour informer tous les intéressés et laisser aux autorités compétentes le temps pour adopter les dispositions nécessaires en vue de l'entrée en vigueur le 31 décembre 2011;

¹² Pour une critique des restrictions :

G.AUSSEMS, Edito : La Belgique respecte t'elle ses obligations envers les travailleurs bulgares et roumains, *A.D.D.E, Newsletter n°35*, avril 2012, n° 35

¹³ Depuis l'année 2014, ils sont aussi dispensés de l'obtention d'un permis de travail. Pendant la première année, le permis de travail B n'a été délivré que pour les fonctions critiques.

En amont de la procédure en règlement collectif de dettes, M. X. ne pouvait exercer qu'une activité de travailleur indépendant, sous la réserve d'un emploi salarié dont un éventuel employeur aurait dû démontrer qu'il concerne un métier en pénurie. Ce ne fut pas le cas.

L'activité indépendante déclarée généra notamment des dettes fiscales et sociales, les aléas étant d'autant plus évidents que M. X. allègue n'avoir pas eu la connaissance suffisante¹⁴ d'une des langues nationales belges.

En aval de la procédure, outre la situation de surendettement, M. X. doit être aidé par le C.P.A.S.. Cette circonstance a été observée par l'Office des étrangers. Cela pourrait être retenu pour motiver un retrait du droit au séjour. Le 3 novembre 2016, cet Office estima cependant que les conditions pour le droit au séjour de M. X. étaient actuellement respectées¹⁵.

V.3.4. La bonne foi procédurale de M. X.

En principe, il ne peut être admis qu'une procédure de règlement collectif de dettes soit engagée sur des bases incertaines, opaques, confuses, qui résulteraient d'une intention délibérée du débiteur demandant à être admis à la procédure.

En effet, toutes les personnes demandant le bénéfice de la procédure sont tenues à un devoir de loyauté qui exige une parfaite transparence de leur situation, cette situation étant à apprécier selon toutes ses composantes utiles, telles que détaillées par l'article 1675/4 par.2 du Code judiciaire.

L'accès à la procédure de règlement collectif de dettes n'est pas possible lorsqu'il y a manquement aux exigences évidentes de rigueur et de loyauté.

Les effets de la procédure de règlement collectif de dettes ne peuvent s'accommoder d'aléas, de spéculations, de doutes, de contrevérités, d'esquives¹⁶.

D'une part, M. X. ne peut contester que sa situation trouve une de ses causes dans un risque qu'il a pris librement.

¹⁴ Sur ce point la cour observe le degré de connaissance actuelle à la lecture de la pièce 3 du dossier de la partie appelante

¹⁵ Pièce 3 du dossier de la partie appelante.

¹⁶ Comp.

- C.trav. Bruxelles, 5^{ème} ch., 10 novembre 2015, RG 2015/BB/27, inédit

D'autre part, il a bénéficié d'un accès régulier sur le territoire belge, tout en étant confronté à des restrictions d'accès à l'emploi, en sorte qu'il ne pouvait qu'engager une activité professionnelle indépendante. Il en résulte un endettement durable : il était évidemment prévisible.

Il faut cependant examiner avec précision les effets du cadre juridique qui a permis son accès au territoire belge.

En la cause concernant M. X., il ne peut lui être adressé des griefs qui interdiraient une admissibilité sur la base des critères et des principes de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

En effet, la situation résulte de défaillances inhérentes à la réglementation transitoire adoptée par l'Etat belge, engendrant une paupérisation, justement dénoncée par la doctrine¹⁷.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire

Statuant après avoir entendu la partie appelante,

Dit l'appel recevable et fondé, en sorte que

- **Premièrement**, l'ordonnance de non admissibilité rendue le 17 janvier 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 21^{ème} chambre, est réformée.

- **Deuxièmement**, vu les résultats de l'instruction de la cause par la cour, il y a lieu d'admettre la partie appelante au bénéfice de la procédure. La cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible.

- **Troisièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord

¹⁷ Voir notamment la doctrine citée sous la note 12.

de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en en qualité de médiateur de dettes, **Me Md.,** avocate.

- **Quatrièmement**, invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 du Code judiciaire, et dans ce cadre déposer au tribunal du travail de Bruxelles en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
 - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
 - la liste des créanciers apparus depuis la même date.
- **Cinquièmement**, rappelle pour autant que de besoin l'exigence de parfaite collaboration de la partie appelante avec le médiateur de dettes, notamment pour lui préciser spontanément et de façon complète et exacte, la nature et le montant de chacun de tous ses revenus et de chacune de toutes ses charges

Invite le greffe à notifier cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2018, par :

M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
conseiller de la cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 12
décembre 2017 de Madame la Première
Présidente de la cour du travail de Bruxelles

Assisté de M^{me} ...

Greffier